

Accord de Souscription

Annexe C : CONDITIONS PARTICULIERES

(Projet Horizon 2035)

Renseignements administratifs sur l'Expéditeur

Adresse de facturation :
.....
.....
.....

Numéro de TVA intracommunautaire :

Etablissement bancaire de l'Expéditeur

Nom de la banque :

Adresse de la banque :
.....
.....

Pays de domiciliation de la banque :

- Code Banque :
- Code Guichet :
- Numéro de compte :
- Clé RIB :
- Code swift :
- Code IBAN :

2 GARANTIE

Montant de la Garantie :

... ... EUR

3 CONDITIONS DE DECHARGEMENT

Port de Déchargement *	Port de Marseille
Autorités Portuaires *	Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)
Ligne de référence délimitant l'entrée du chenal du Port de Déchargement *	Ligne matérialisée par la bouée Omega de coordonnées 43° 12' N, 5° 01,8' E
Durée de la Fenêtre d'Arrivée *	6 heures

4 DATES DE DEBUT ET FIN DE VALIDITE ET DATE DU PREMIER DECHARGEMENT

Date de Début de Validité	Désigne la date de démarrage de la fourniture des services de regazéification des capacités allouées dans le cadre de l'Open Season Fos Tonkin 2011, fixée le 1 ^{er} octobre 2014
Date de Fin de Validité	Désigner la date de fin du dernier trimestre pour lequel l'Expéditeur s'est vu attribuer une Capacité non nulle (voir Clause 8.15 des Règles d'Allocation), fixée le [à compléter]
Date du Premier Déchargement	Désigne la date du premier déchargement tel que précisée lors de l'établissement du premier Programme Contractuel 2, fixée le [à compléter]

5 INTITULE ET VALEUR DES TERMES TARIFAIRES

La structure et les termes tarifaires sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

[la structure tarifaire actuellement en vigueur est disponible sur le site www.elengy.com]

6 SOUSCRIPTION ET SERVICE DE REGAZEIFICATION CORRESPONDANT

Symbole et intitulé		Valeur	Unité
NDC	Nombre de Déchargements Contractuel *		-
QDC	Quantité Déchargée Contractuelle *		MWh
Part de la Quantité Déchargée Contractuelle *			
➤ pendant la période estivale			MWh
➤ pendant la période hivernale			MWh

* par Période de Facturation

Service de Regazéification :

- service « continu »

➤ service « bandeau »

➤ ~~service « spot »~~

[Les services de regazéification pourraient être amenés à évoluer]

7 STOCK DE GNL DE L'EXPÉDITEUR A LA DATE DE DÉBUT DE VALIDITÉ

La valeur du Niveau de Stock de GNL de l'Expéditeur à la Date de Début de Validité est égale à MWh.

8 PROGRAMME CONTRACTUEL

8.1 PROGRAMME CONTRACTUEL 1

Période de Facturation	QDC MWh	NDC nb. navires	Détail mensuel	
			MWh/mois	nb. navires/mois

La première Période de Facturation démarrera à la Date de Début de Validité.

8.2 PROGRAMME CONTRACTUEL 2

Il est établi conformément à la règle d'allocation en vigueur publiée sur le site internet de l'opérateur.

Date d'arrivée	Navire	Port de Chargement	Quantité Déchargée (MWh)

9 TRANSFERT DE STOCK DE GNL (OPTION)

L'Expéditeur souscrit un service de Transfert de Stock de GNL : OUI / NON [*rayer la mention inutile*]

La structure et les termes tarifaires sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

[la structure tarifaire actuellement en vigueur est disponible sur le site www.elengy.com]

10 SERVICE DE REPORT DE L'EMISSION ET SERVICE D'ANTICIPATION DE L'EMISSION

La structure et les termes tarifaires sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

[la structure tarifaire actuellement en vigueur est disponible sur le site www.elengy.com]

11 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'OPEN SEASON FOS TONKIN 2011

11.1 DÉFINITIONS

Accord de Souscription : désigne le Contrat incluant les présentes Conditions Particulières ;

Date Objectif de Décision d'Engagement : 31 décembre 2011 ;

Date Effective de Décision d'Engagement : date de Décision d'Engagement ;

Décision d'Engagement : décision du conseil d'administration de l'Exploitant d'engager le Projet Horizon 2035 ;

Date de Mise en Service du Réservoir : date de mise en service du nouveau réservoir construit dans le cadre du Projet Horizon 2035 ;

Date Objectif de Mise en Service du Réservoir : 1^{er} octobre 2017

Projet Horizon 2035 : projet incluant la construction d'un nouveau réservoir de stockage de GNL, le démantèlement des deux stockages métalliques de stockage de GNL et la rénovation ou le remplacement des équipements nécessaires à l'amarrage, au déchargement des navires méthaniers et à la regazéification du GNL et permettant, après sa mise en service, la pérennisation d'une capacité totale d'émission de GNL de [compléter par 5,5 ou 7] Gm³/an du Terminal.

11.2 HIÉRARCHIE DES NORMES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales, les présentes Conditions Particulières priment.

11.3 PRISE D'EFFET DE L'ACCORD DE SOUSCRIPTION

La prise d'effet de l'Accord de Souscription est soumise à la Décision d'Engagement de l'Exploitant prise au plus tard trois (3) mois après la Date Objectif de Décision d'Engagement.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive, l'Accord de Souscription sera considéré comme nul sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation d'un commun accord de leurs délais de réalisation. La réalisation de cette condition suspensive pourra être établie par tous moyens appropriés.

11.4 OBLIGATION DE SIGNATURE PAR L'EXPÉDITEUR D'UN CONTRAT AVEC L'EXPLOITANT DU RESEAU

L'Expéditeur a l'obligation de signer un Contrat d'Acheminement avec l'Exploitant du Réseau, permettant l'acheminement de quantités de Gaz Naturel sur le Réseau à partir du PITTM de Fos, couvrant au moins la période sur laquelle l'Expéditeur s'est vu attribuer des capacités dans le cadre de l'Open Season Fos Tonkin 2011.

11.5 CAUSE D'INVALIDITE D'UNE DISPOSITION DE L'ACCORD DE SOUSCRIPTION

Nonobstant toute stipulation contraire, si une stipulation de cet Accord de Souscription et/ou son exécution violait la loi, la réglementation applicable ou était incompatible avec des décisions ou injonctions d'autorités, cours ou tribunaux qui ne seraient pas suspendues par un recours, ladite stipulation serait considérée comme nulle sans qu'aucune contrepartie ou indemnité ne puisse être réclamée par une Partie à l'autre Partie de ce fait. Chacune des Parties s'engage à négocier et à la remplacer par une stipulation aussi proche que possible de la stipulation figurant dans cet Accord de Souscription, mais conforme aux lois, réglementations et décisions ou injonctions des autorités, cours ou tribunaux précités.

11.6 OBLIGATION D'INFORMATION AVANT LA DATE DE DEBUT DE VALIDITE

A partir de la signature de l'Accord de Souscription, l'Exploitant informera l'Expéditeur de façon régulière de l'avancement du Projet Horizon 2035.

Au plus tard un (1) an après la Date Effective de Décision d'Engagement, l'Exploitant notifiera le montant total actualisé des investissements nécessaires au Projet Horizon 2035 et le tarif moyen prévisionnel associé.

L'Exploitant notifiera à l'Expéditeur la Date de Mise en Service du Réservoir au plus tard, un (1) mois avant cette date et notifiera à l'Expéditeur le cas échéant une modification de la Date Objectif de Mise en Service du Réservoir.

11.7 DECALAGE DU A L'EXPLOITANT DU RESEAU

Tout retard de l'Exploitant du Réseau par rapport à la Date de Mise en Service du Réservoir, l'empêchant d'exécuter ses obligations d'enlèvement à partir du PITT de Fos, ne saurait avoir pour effet la mise en jeu de la responsabilité de l'Exploitant ou une remise en cause des obligations de l'Expéditeur.

11.8 FORCE MAJEURE

L'article 14 « Force Majeure et suspension des obligations contractuelles » des Conditions Générales n'est applicable qu'à compter de la Date de Mise en Service du Réservoir. Les dispositions suivantes du présent article sont applicables pour la période antérieure.

Définition des cas de Force Majeure

Les événements et circonstances ci-après sont considérés comme « Force Majeure » pour la durée et dans la limite des effets desdits événements et circonstances sur lesdites obligations :

- tout événement indépendant de la volonté de la Partie qui s'en prévaut, ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels elle est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable et l'empêchant d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant de l'Accord de Souscription ;
- circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui s'en prévaut et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de l'Accord de Souscription :
 - grève,
 - bris ou panne de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ou d'une faute de la Partie qui s'en prévaut,
 - fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie qui s'en prévaut, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
 - non obtention, suspension ou perte de toute autorisation nécessaire à la construction et à l'exploitation par l'Exploitant du Terminal, malgré ses efforts raisonnables.

Notification de la Force Majeure

Si l'une ou l'autre des Parties est empêchée ou retardée dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre de l'Accord de Souscription par un événement qu'elle considère être un événement de Force Majeure, elle devra notifier par écrit à l'autre Partie cet événement, ses circonstances et ses conséquences prévisibles sur l'exécution de l'Accord de Souscription, dans les plus brefs délais suivant l'événement.

Conséquence suspensive de la Force Majeure

La Partie ayant notifié la Force Majeure sera dispensée pendant la durée de cet événement ou circonstance, de l'exécution de ses obligations contractuelles affectées par le cas de Force Majeure.

Dès lors, aucun retard ni aucune inexécution contractuelle de l'une des Parties pour cause de Force Majeure ne pourra :

(a) Constituer une défaillance ou une rupture de l'Accord de Souscription ;
ou

(b) Donner lieu à une action en dommages-intérêts ou à une demande de remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par l'événement de Force Majeure.

Les délais de l'Accord de Souscription seront ainsi prolongés. Toutefois, la (les) Partie(s) affectée(s) par l'événement de Force Majeure devra (devront) faire ce qui est en son (leur) pouvoir pour atténuer les effets de cet événement sur l'exécution de l'Accord de Souscription et sur ses (leurs) obligations en découlant.

Force majeure de longue durée

Si l'exécution de l'Accord de Souscription est substantiellement empêchée ou retardée pendant une période cumulative globale de plus de douze (12) mois par suite d'un ou de plusieurs événements de Force Majeure, les Parties tenteront de mettre en place une solution mutuellement satisfaisante.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la survenance de ce ou du premier de ces événements de Force Majeure, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier de plein droit l'Accord de Souscription par notification écrite adressée à l'autre Partie. Il ne sera alors dû aucun dommages-intérêts du fait de cette résiliation.

11.9 RESILIATION AVANT LA DATE DE DEBUT DE VALIDITE

L'article 25 intitulé « Résiliation » des Conditions Générales n'est applicable qu'à compter de la Date de Début de Validité. Les dispositions suivantes du présent article sont applicables pour la période antérieure.

Au cas où l'Exploitant n'obtiendrait pas tous les permis et autorisations nécessaires à la réalisation du Projet Horizon 2035 et à l'exploitation du Terminal au plus tard un jour avant la Date de Début de Validité, chacune des Parties pourra résilier, dans un délai maximum de trois (3) mois, l'Accord de Souscription sans préavis ni indemnité ni formalité judiciaire de quelque nature que ce soit, de part ni d'autre.

Au cas où l'Exploitant notifierait à l'Expéditeur conformément à l'article 11.6 un montant des investissements nécessaires à la réalisation du Projet Horizon 2035 supérieur de 25% au montant des investissements communiqués par Elengy dans le Mémoire d'Information, soit la somme de [à compléter par 255 ou 325] M€₂₀₁₁, l'Expéditeur pourra résilier l'Accord de Souscription, dans un délai maximum de deux (2) semaines à compter de la date d'envoi de la première notification, sans indemnité de quelque nature que ce soit, de part ni d'autre.

En cas de résiliation de l'accord de souscription d'au moins un expéditeur suite à l'application du paragraphe précédent, l'Exploitant procède autant de fois que nécessaire et itérativement à :

- L'estimation d'un nouveau tarif moyen prévisionnel en tenant compte de ces résiliations,
- La notification aux expéditeurs restants de ce nouveau tarif moyen prévisionnel, l'Expéditeur ayant, à compter de la date de réception de cette notification, un délai de six (6) jours ouvrables pour résilier l'Accord de Souscription, sans indemnité ni de sa part ni de celle de l'Exploitant.

11.10 POUVOIR CALORIFIQUE SUPERIEUR (PCS)

Les capacités de regazéification commercialisées au Terminal, exprimées en GWh, sont basées sur un PCS standard de 11,75 kWh/m³.

En cas d'évolution à la baisse, significative et durable, du PCS constaté des cargaisons, l'Exploitant pourra être amené à définir, de manière non discriminatoire et transparente, de nouveaux niveaux de souscription pour les expéditeurs disposant de souscription sur le Terminal.

11.11 CLAUSE DE RENEGOCIATION

En cas de changement du marché du GNL ayant des conséquences significatives sur la faculté de l'Expéditeur à décharger des cargaisons au Terminal, l'Expéditeur a la faculté de renégocier l'Accord de Souscription conformément aux dispositions énoncées ci-dessous.

L'Expéditeur notifie à l'Exploitant, par lettre recommandée avec avis de réception, son intérêt à renégocier à la baisse son Accord de Souscription en précisant les modalités proposées pour cette renégociation et, éventuellement, son intérêt à mettre un terme à l'Accord de Souscription (« Notification de Négociation »).

Cette Notification de Négociation fait l'objet d'une information par l'Exploitant auprès des autres expéditeurs potentiellement impactés par cette renégociation et de la CRE dans les meilleurs délais.

A compter de cette Notification de Négociation, l'Expéditeur, l'Exploitant et, le cas échéant, les expéditeurs potentiellement impactés, disposent d'une période de six (6) mois pour négocier de bonne foi les modifications à apporter au(x) accord(s) de souscription.

Au terme de cette période, l'Exploitant propose à l'Expéditeur de conclure un avenant à l'Accord de Souscription fondé sur les principes suivants :

- Une entrée en vigueur à la signature par l'ensemble des expéditeurs impactés de l'avenant à leur accord de souscription conclu dans le cadre de la négociation,
- Le paiement d'une indemnité couvrant les coûts induits par la mise en œuvre dudit l'avenant. En cas de fermeture anticipée du Terminal, cette indemnité sera déterminée en considérant en particulier :
 - o Une date de fermeture anticipée du Terminal intervenant cinq (5) ans au minimum après la date de réception de la Notification de Négociation ;
 - o La part non-amortie de la base d'actifs régulés du Terminal à la date de fermeture anticipée ;
 - o Les coûts non encore provisionnés pour le démantèlement du Terminal à la date de fermeture anticipée ;
 - o Les éventuels coûts de restructuration induits par la fermeture anticipée du Terminal.

Au cas où une Notification de Négociation est adressée à l'Exploitant par un autre expéditeur, l'Expéditeur s'engage, le cas échéant, à renégocier de bonne foi l'Accord de Souscription dans les conditions énoncées au présent article.

11.12 REDUCTION DES CAPACITES JUSQU'A DATE DE MISE EN SERVICE DU RESERVOIR [*ARTICLE APPLICABLE DANS LE SEUL CAS DU PROJET HORIZON 2035 A 7 GM3/AM*]

L'Exploitant prévoit que la capacité totale du Terminal sera inférieure à 7 Gm³ par an entre la Date de Début de Validité et la Date de Mise en Service du Réservoir.

Pendant cette période, les souscriptions de l'Expéditeur sur le Terminal seront réduites proportionnellement sur la base de modalités, non discriminatoires et transparentes, définies par l'Exploitant.